

Art. 2. Les demandes en divorce actuellement en instance devant les juges des districts seront renvoyées à ladite Cour des toohitu.

Art. 3 Sont abrogés les articles de la loi sur le divorce qui seraient contraires aux prescriptions de la présente loi.

Papeete, le 3 décembre 1855.

Le Président de l'Assemblée,

Signé : TAIRAPA.

La Reine des Iles de la Société,

Signé : POMARE.

Le Gouverneur, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Signé : E. DU BOUZET.

N^o 314. — *LOI TAITIENNE du 20 juillet 1858, modifiant l'article 12 de la loi du code taitien sur le divorce.*

Le divorce prononcé par la Cour des toohitu sera définitif, et les deux époux divorcés pourront se marier chacun de son côté ; le mari sans délai fixé et la femme après dix mois révolus.

Tous les époux divorcés sous le régime de l'ancienne loi et auxquels l'article 12 de la loi ancienne interdit la faculté de se remarier pendant la vie de l'autre conjoint, pourront se marier. Il doit seulement être constaté que le divorce a eu lieu réellement dans les formes voulues par l'ancienne loi et que ce n'était pas une simple séparation volontaire. Dans le cas d'une séparation semblable, on se réconciliera ou on plaidera le divorce devant les toohitu.

Papeete, le 20 juillet 1858.

Le Président de l'Assemblée,

Signé : TAIRAPI.

Approuvé par S. M. la Reine et le Gouverneur des possessions françaises de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Signé : POMARE.

Signé : TH. SAISSET.

N^o 315. — *ARRÊTÉ du 24 mai 1861, établissant le mode de publication des actes de l'état civil indien.*

(Bulletin officiel des Établissements, tome 1^{er}, années 1860-61, page 218.)